



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p><b>Direction</b> Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p><b>Sous-Direction</b> de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Mission d'appui et de conseil auprès des autorités académiques</p> <p><b>Adresse</b> : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP</p> <p><b>Suivi par</b> : Gilles LEPORT</p> <p><b>Tél</b> : 01.49.55.48.30 <b>Fax</b> : 01.49.55.52.25</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGER/SDACE/N2001-2097</b> <b>Date : 26 SEPTEMBRE 2001</b></p>
--	--	--

Date de mise en application : date de rentrée des élèves au terme des vacances scolaires de Noël

**Annule et remplace** : NS DGER SDACE/N 2000-2073 du 18 juillet 2000

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames, Messieurs, les Directeurs  
Régionaux de l'Agriculture et de la forêt  
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services  
Régionaux de la Formation et du  
Développement  
Mesdames, Messieurs, les chefs des  
Etablissements Publics Locaux  
d'Enseignement Agricole

**Objet** : détermination des jours de travail de certaines catégories de personnels des établissements publics nationaux et locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

**Références** : circulaire DGER/SDACE/NS 95 n° 2003 du 5 mai 1995 ayant pour objet les obligations de service et congés des personnels administratifs, ouvriers, de service et de laboratoire du ministère chargé de l'agriculture.

**Résumé** : Cette note de service détermine le nombre de jours de travail à effectuer pendant les vacances scolaires de Toussaint et de Noël par les personnels cités dans la circulaire du 5 mai 1995 ci-dessus référencée.

**Mots clés** : jour de travail ATOS .

<b>Plan de Diffusion</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames, Messieurs, les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement Mesdames, Messieurs, les chefs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement Agricole</p>	<p>Pour information :</p>

Comme le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat prendra seulement effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, il convient de calculer les jours de travail des personnels administratifs, ouvriers et de service appartenant à un corps de catégorie C ainsi que des personnels de laboratoire en prenant comme référence la circulaire du 5 mai 1995.

Conformément aux dispositions de la circulaire DGER/SDACE/NS/95 n° 2003 du 5 mai 1995, le nombre de jours de travail effectif dus par les agents pendant les congés scolaires des élèves de Toussaint et de Noël pour l'année scolaire 2001-2002 est fixé à 5 jours. Ce nombre de jours de travail qui est indicatif, sera déduit des 24 jours de travail à effectuer durant l'année scolaire 2001-2002.

Il convient également d'aborder le cas particulier des personnels de laboratoire qui consacrent 3 heures hebdomadaires pour la mise à jour de leurs connaissances en application de la note de service n° 2074 du 19 juillet 1999. Ces personnels n'auront pas de jours de permanence à effectuer durant les congés scolaires de Toussaint et Noël.

Chargé de la Sous-Direction de  
l'Administration de la Communauté  
Educative

Jean-Joseph MICHEL